Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260202-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du jeudi 23 juillet 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procuration(s) : 6
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 13 juillet 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0202

Relative à l'accompagnement des architectes accompagnateurs de parcours vers la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juillet, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Monsieur Soibahadine NDAKA donne pouvoir à Madame Rosette VITTA, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE donne pouvoir à Madame Echati ISSA, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur El Anrif HASSANI donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE

Étaient absents :
Monsieur Ali OMAR, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu Le code général des collectivités territoriales ;
Vu La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
Vu La **Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;**
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération n° DL_AP2026_0064 en date du Mardi 25 mars 2026 relative au Budget Primitif 2026 de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant le rapport n°2026-03078 de Monsieur le Président relatif aux architectes accompagnateurs de parcours vers la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ;

Considérant l'avis de la Commission Education, Formation et Insertion en date du 07 juillet 2026,

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260202-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions aux architectes accompagnateurs de parcours vers la validation des acquis des compétences retenus suite à appel à projets comme suit :

Architectes Accompagnateurs de Parcours	Subventions Assemblée de Mayotte
GIP FCIP	**200 000.00€**
TRAINING LAB OCEAN INDIEN	**139 200€**
AZ Academy	**132 510€**

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits formation inscrits au **chapitre 65** du Budget du Département-Région de Mayotte ;

Article 3 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260202-DE

DÉPARTEMENT - RÉGION MAYOTTE
www.mayotte.fr

RÉGION ACADÉMIQUE MAYOTTE
Liberté Égalité Fraternité

GIP FCIP
VOS COMPÉTENCES POUR DEMAIN

CONVENTION N° 006/CD/DFP/GIP-FCIP/2026

Relative aux architectes accompagnateurs de parcours vers la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

ENTRE :

L'Assemblée de Mayotte représentée par son Président, Monsieur Ben ISSA OUSSENI,

ET

Le Groupement d'intérêt Public (GIP) dénommé **Formation Continue et Insertion Professionnelle** (FCIP) représenté par sa Présidente, Madame Valéry DEBUCHY, Rectrice de l'Académie de Mayotte

Vu Le code général des collectivités territoriales;

Vu La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 la validation des acquis de l'expérience (VAE)

Vu La Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° DL_AP2026_0064 en date du Mardi 25 mars 2026 relative au Budget Primitif 2026 de l'Assemblée de Mayotte ;

Vu La délibération n° xxxx relative aux architectes accompagnateurs de parcours vers la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le service public de la validation des acquis de l'expérience a pour mission d'orienter et d'accompagner toute personne demandant la validation des acquis de son expérience et justifiant d'une activité en rapport direct avec le contenu de la certification visée.

Le Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle met en œuvre l'orientation et l'accompagnement des publics dans le cadre d'un parcours de validation des acquis de l'expérience sur des financements publics.

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260202-DE

Ainsi, cette convention a vocation à fixer les modalités de la relation conventionnelle entre le GIP FCIP et l'Assemblée de Mayotte.

ARTICLE 2 : Parcours de validation des acquis de l'expérience tous ministères confondus

Le GIP Formation Continue et Insertion Professionnelle (FCIP) s'engage à assurer les missions suivantes au profit des publics ayant un projet de VAE :

- Offrir une information unique sur la VAE **TOUT DIPLÔMES** grâce dans les points d'information situé dans les cités des métiers.
- Mettre en oeuvre des actions de communication, de promotion, d'information de la VAE sur le territoire
- Proposer un **accompagnement** pendant la rédaction du dossier de recevabilité, tant **méthodologique**, que sur la **maitrise du français** ou du **numérique**, qui sont un frein à beaucoup de candidats.
- Bénéficier des ressources des **cités du numériques** pour accéder à la démarche FranceVAE qui est entièrement dématérialisée, tant sur le dossier de recevabilité que du dossier de validation.
- Délivrer les **recevabilités** pour les diplômes du champ éducation nationale.
- Accompagner les candidats jusqu'a la recevabilité pour les autres **ministères certificateurs**.
- Proposer aux candidats un accompagnement sur le dossier de validation. D'après la loi du 5 septembre 2018, nous sommes sur un marché concurrentiel et le candidat reste libre de se faire accompagner ou pas et de choisir l'organisme de formation qui va l'accompagner.
- Pour les diplomes de l'éducation nationale, prendre contact avec **d'autres académies/régions** pour organiser les jurys, si la formation n'existe pas sur le territoire.
- Assurer une **traçabilité** du parcours du candidat, et les **statistiques de réussite**.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention accordée par l'Assemblée de Mayotte

En contrepartie de la réalisation des actions prévues aux précédents articles, l'Assemblée de Mayotte attribue au GIP **Formation Continue et Insertion Professionnelle (FCIP)** une contribution financière de **200 000 € (deux-vingt-mille euros).**

ARTICLE 4 : Modalités de versements

Le financement d'Assemblée de Mayotte sera versé au GIP **Formation Continue et Insertion Professionnelle** selon les modalités suivantes :

- à la signature de la présente convention, un acompte de **85 %** de la subvention prévisionnelle, soit **..... €**

- un versement de **15 %**, soit **..... €** sur présentation des documents ci-après :

-un rapport d'activité relatif à l'action subventionnée
-un bilan financier qui explique l'utilisation des fonds en lien avec l'action financée.

ARTICLE 5 : Imputation budgétaire

Le financement prévu aux articles 3 et 4 de la présente convention sera prélevé sur le **chapitre 65** du budget de l'Assemblée de Mayotte

ARTICLE 6 : Compte bancaire du bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260202-DE

Le paiement sera effectué au profit du **GIP Formation Continue et Inse** [illegible] (FCIP) sur son compte dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
10071	98001	00001000130	92

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1980	0100	0010	0013	092

ARTICLE 7 : Information de l'Assemblée de Mayotte

Le GIP Formation Continue et Insertion Professionnelle (FCIP) s'engage à mettre à disposition de l'Assemblée de Mayotte les données quantitatives et qualitatives extraites de son système d'information relevant de l'exécution de la présente convention

En tant que de besoin, l'Assemblée de Mayotte peut également demander la transmission de ces mêmes données pour permettre à ses services de procéder aux éventuels ajustements financiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : Publicité et communication médias des actions

A chaque fois qu'il doit faire une communication à travers la presse ou les médias, **le GIP Formation Continue et Insertion Professionnelle (FCIP)** s'engage à prendre préalablement une autorisation écrite de l'Assemblée de Mayotte qui donnera son avis et/ou se joindra à l'opération concernée

En cas de réponse favorable de l'Assemblée de Mayotte, **le GIP Formation Continue et Insertion Professionnelle (FCIP)** s'oblige à respecter les modalités de cet accord et à effectuer toutes les formalités de publicité relatives à la participation de l'Assemblée, dans le cadre des actions réalisées à travers l'exécution de la présente convention

ARTICLE 9 : Contrôle technique et financier de l'Assemblée de Mayotte

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services de l'Assemblée de Mayotte ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de l'Assemblée de Mayotte.

Le GIP Formation Continue et Insertion Professionnelle (FCIP) s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- tenir à la disposition de l'Assemblée de Mayotte les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

ARTICLE 10 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop perçu sera reversé au budget de l'Assemblée de Mayotte.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation de l'Assemblée de Mayotte, **le GIP Formation Continue et Insertion Professionnelle (FCIP)**

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260202-DE

s'engage à prendre en charge toutes les dépenses afférentes [illegible] ce dépassement.

ARTICLE 11 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement à l'Assemblée de Mayotte.

ARTICLE 12 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité de 12 mois.

ARTICLE 13 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.

En cas de résiliation :

- **Le GIP Formation Continue et Insertion Professionnelle (FCIP)** remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants
- L'Assemblée versera au **GIP Formation Continue et Insertion Professionnelle (FCIP)** les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

ARTICLE 14: Litige

En cas de litige issu de l'application de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte.

Etablie en 3 exemplaires

Fait à Mamoudzou, le

La présidente du GIP - Formation Continue et Insertion Professionnelle - (FCIP)

Valéry DEBUCHY

Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI